

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

Demande déposée le : 29/10/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1017
Titulaire : L'ATELIER ARPAJONNAIS représentée par Madame KONAK Zennibe Demeurant : 9 RUE GAMBETTA, 91290 ARPAJON Pour : Remplacement d'enseignes Sur un terrain sis : 9 RUE GAMBETTA, 91290 ARPAJON Cadastré : AE 906	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 0,96m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code du Patrimoine ;
VU la Servitude d'Utilité Publique - AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;
VU le Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;
VU la demande d'autorisation susvisée ;
VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 29/10/2025 affiché le 29/10/2025 ;
VU l'avis assorti de prescriptions de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24/11/2025, et annexé au présent arrêté ;
VU les pièces de substitution déposées le 01/12/2025, en lien avec l'avis ABF ;
CONSIDERANT que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 24/11/2025, à savoir :

- « Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments nommés en annexe :
- Les lettres ne devront pas être lumineuses, mais elles peuvent toutefois être rétro-éclairées. Il y aura une seule ligne de texte (seul un logo sera autorisé).
 - La vitrophanie doit être limité à 20% maximum de la vitre et être translucide.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

23 DEC. 2025
23 DEC. 2025

Fait à ARPAJON le 23 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier suivi par : BROUDISSOU Laurent
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP091021251017 U9101
Adresse du projet : 9 Rue Gambetta 91290 ARPAJON
Déposé en mairie le : 29/10/2025
Reçu au service le : 03/11/2025
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
L'ATELIER ARPAJONNAIS représenté(e)
par Madame KONAK Zennibe
9 Rue Gambetta
91290 ARPAJON

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1.Prescriptions motivées :

Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments nommés en annexe :

- Les lettres ne devront pas être lumineuses, mais elles peuvent toutefois être rétro-éclairées. Il y aura une seule ligne de texte (seul un logo sera autorisé).
- La vitrophanie doit être limité à 20% maximum de la vitre et être translucide.

2.Recommandations ou observations :

Néant

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry



Signé électroniquement
par Jennyfer ROZÉ
Le 24/11/2025 à 15:47

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Jennyfer ROZÉ**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Halles situé à 91021|Arpajon.

Maison, 1 rue Gambetta - Porte cochère et ses vantaux situé à 91021|Arpajon.

Maison du 15e siècle situé à 91021|Arpajon.

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.

